



**Fédération Française des Associations
de Musiciens Amateurs**

STATUTS

ARTICLE 1. La FÉDÉRATION FRANÇAISE des ASSOCIATIONS de MUSICIENS AMATEURS, FFAMA, fondée en 1996 pour une durée indéterminée, regroupe les Associations de Musiciens Amateurs AMA régies par la loi de 1901, ayant pour but d'encourager et de développer la pratique de la musique par les amateurs.

ARTICLE 2. La Fédération a pour vocation d'assurer la cohérence le bon développement des activités des Associations AMA. Pour cela, elle est habilitée à prendre toute initiative d'utilité commune pouvant favoriser la pratique musicale collective, et cela dans un but non lucratif. A ce titre :

- ✓ elle édite périodiquement un répertoire des musiciens amateurs;
- ✓ elle harmonise les actions des Associations AMA et, dans ce but, public un bulletin periodique;
- ✓ elle organise des Rencontres entre musiciens amateurs à l'échelon national ou international;
- ✓ elle représente les intérêts des musiciens amateurs en France auprès des Pouvoirs Publics et des institutions officielles ou privées;
- ✓ elle assure la communication avec les associations de musiciens amateurs à l'étranger.

ARTICLE 3. Le siège social de la Fédération est le domicile du Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. La Fédération se compose des Associations adhérentes, qui devront être agréées par le bureau et déclarées membres es- qualité (personnes morales).

La Fédération peut en outre comprendre à titre individuel des Membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques, étrangères ou non aux Associations AMA adhérentes, qui rendent ou ont rendu des services à la Fédération par leurs compétences personnelles. Ce titre confère à ces membres le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 5. Les Associations adhérentes s'engagent à :

- ✓ respecter la Charte du mouvement AMA,
- ✓ fournir à la Fédération copie de leurs rapports moral et financier annuels,
- ✓ contribuer financièrement au budget de la Fédération, au prorata du nombre de leurs adhérents, selon les modalités fixées chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération; cette contribution est à verser au plus tard en fin du premier trimestre de l'exercice en cours,
- ✓ souscrire une police d'assurances couvrant la responsabilité civile de leur Association.

ARTICLE 6. La qualité de membre se perd :

- ✓ pour une Association :
 - par la dissolution décidée par celle-ci conformément à ses statuts;
 - par la radiation prononcée par le Conseil de la Fédération, pour manquement à ses engagements stipulés à l'article 5; l'Association radiée ne pourra plus alors se prévaloir du sigle AMA.



**Fédération Française des Associations
de Musiciens Amateurs**

- ✓ pour un Membre d'honneur:
 - par la démission
 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration

ARTICLE 7. La Fédération est administrée par un Conseil composé :

- ✓ du Président de chaque Association-membre ou de son représentant nommé par l'Association qu'il représente;
- ✓ de membres élus par l'Assemblée Générale de la Fédération parmi les membres des Associations adhérentes ou les membres d'honneur, leur nombre doit rester inférieur à celui des représentants des Associations.

a. A l'exception des membres de droit, le Conseil d'Administration sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. La 1^{ère} et la 2^{ème} années, les membres sortants seront désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de 4 membres, dont :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

b. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, en principe le même jour que l'AGO. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

c. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls, des remboursements de frais sont possibles; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. L'Assemblée Générale de La Fédération est constituée:

- ✓ par les Associations, à raison d'une voix par 20 adhérents cotisants, quel que soit le nombre des représentants (personnes physiques) délégués par leur Association pour participer à l'AG;
- ✓ par les membres du Conseil d'Administration;
- ✓ par les membres d'honneur de la Fédération.

Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an, ou sur demande du quart des membres du Conseil au moins.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de la Fédération, et sur les activités des Associations adhérentes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les modalités d'appel des cotisations des Associations membres pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit son Conseil d'Administration, le tout à la majorité simple des voix représentées.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque années à tous les membres de la Fédération.



**Fédération Française des Associations
de Musiciens Amateurs**

ARTICLE 9. Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation à un membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu crime procuration spéciale.

ARTICLE 10. Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- ✓ des cotisations de ses membres,
- ✓ des dons et legs, en nature et en espèces,
- ✓ des subventions de l'Etat et des Etablissements publics,
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 11. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération sont inscrites à l'ordre du jour de l'AG, qui statue sur ces points à la majorité des deux-tiers des membres présents.

ARTICLE 12. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un an plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle répartit l'actif net entre les Associations-membres, au prorata de leur nombre d'adhérents.

La dissolution de la Fédération AMA n'entraîne pas la disparition des Associations AMA, celles-ci reprenant alors leur autonomie.

*

* *